



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° xx du 23 octobre 2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La commune de Marseille,

Représentée par Madame Michèle Rubirola ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « la commune » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la demande de subvention enregistrée le 24/12/2019 sous le n° AC- 013173 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la commune relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Paraphe de la commune :

1

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Marseille une subvention en faveur de l'Opéra et du théâtre de l'Odéon concernant les concerts destinés aux collégiens, aux nouveaux publics et publics empêchés ainsi que l'organisation d'événements en partenariat avec le Département lors des tournées théâtre et Chants de Noël 2020 (correspondant à la mise à disposition de la salle de spectacle en état de marche pour la réalisation d'événements culturels accueillant du grand public) (ces événements figurent parmi les « productions opéra » dans le dossier **AC-013173**),
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune pour la réalisation des actions suivantes :

- **Opéra de Marseille et théâtre de l'Odéon concernant les concerts destinés aux collégiens, aux nouveaux publics et publics empêchés ainsi que l'organisation d'événements en partenariat avec le Département lors des tournées théâtre et Chants de Noël 2020 (correspondant à la mise à disposition de la salle de spectacle en état de marche pour la réalisation d'événements culturels accueillant du grand public) (ces événements figurent parmi les « productions opéra » dans le dossier de demande), dont le descriptif et les modalités ont été précisés par la commune dans le dossier de demande de subvention n° AC-013173.**

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **900 000** euros.

Le versement de la subvention à la commune sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

Paraphe de la commune :

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de la commune

La commune est tenue de :

- ♣ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues
- ♣ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ♣ dans le cas où la commune est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ♣ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. La commune devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, la commune s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La commune s'engage :

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

En outre, la commune doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

4-2 Contrôle

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la commune.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

La commune s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la commune, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la commune.

ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la commune sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la commune

Pour le Département

Le Maire de la commune
(avec tampon de la commune)

La Présidente du Conseil
départemental